

Rapport d'activité 2017 de l'organe de médiation de la police



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POÏT TENEERAS LUX

Rapport d'activité 2017
de l'organe de médiation
de la police

sommaire

01 éditorial	p. 03
02 bases juridiques	p. 04
03 missions	p. 05
04 fonctionnement de l'organe de médiation	p. 06
1. Qui peut saisir l'OMP ?	
2. Comment ?	
3. Qui le compose ?	
4. Que fait l'OMP ?	
05 valeurs ajoutées	p. 08
06 exemples	p. 10
07 statistiques d'activité	p. 12
A: Requêtes ayant provoqué l'ouverture de dossiers	
1. Canal de saisine	
2. Etat des dossiers au 31 décembre 2017	
3. Répartition genre	
4. Motifs de saisine	
5. Types d'intervention de l'OMP	
6. Information sur le fonctionnement de la police	
B: Interpellations individuelles	
1. Motifs d'interpellations	
C: Taux de satisfaction	
08 l'année 2017 en quelques chiffres	p. 20
09 l'année 2017 en analyse	p. 21
10 recommandation	p. 24
11 perspectives 2018	p. 24

01 éditorial

Vous avez entre les mains le compte-rendu de la seconde année de fonctionnement de l'organe de médiation de la police.

Si la première année a permis de construire la structure, d'en définir les contours et d'établir son fonctionnement, l'année 2017 restera comme l'année des ajustements, voire du développement avec un champ de compétences élargi.

Il est en effet rapidement apparu lors du premier exercice que les citoyen-ne-s ne distinguaient pas clairement les différents corps uniformés ; peu leur importait de savoir s'ils avaient été interpellés par la police cantonale ou par une police municipale lorsqu'ils s'adressaient à l'organe de médiation de la police. On pouvait même percevoir une forme de discrimination puisque les conflits ne pouvaient pas être gérés selon le même processus. Ainsi avec l'accord de l'Association des Communes genevoises, le règlement de l'organe de médiation de la police a pu être complété et, dès le 1^{er} juillet 2017, les agent-e-s des polices communales sont également concernés et peuvent avoir accès à l'organe de médiation de la police en cas de conflit.

Enfin s'agissant toujours du règlement, celui-ci a également été complété suite à une demande du Tribunal des mineurs. Depuis février 2017 en effet, les Magistrat-e-s de ce Tribunal peuvent saisir directement l'organe de médiation de la police dans les cas où la relation entre les jeunes et la police mériterait d'être éclaircie. Cela permet au Tribunal des mineurs, à l'instar du Ministère public, de suspendre des affaires et de les déléguer à l'organe de médiation de la police en vue d'un règlement à l'amiable. Cette collaboration avec la justice devrait permettre, à terme, de donner plus de poids à la médiation, plus précisément à cette forme alternative de justice qui permet de soulager des tensions, de renouer le dialogue, d'offrir, si nécessaire, une forme de réparation aux personnes qui se sentent lésées et parfois d'éviter une réitération du problème.

L'année 2017 a permis également une meilleure intégration du processus de médiation dans les rangs de la police. Si celle-ci n'est pas encore vraiment demandeuse, alors que l'organe de médiation de la police est aussi à sa disposition, force est de constater que durant cet exercice les membres de la police ont été beaucoup plus volontaires pour participer à des séances de médiation et à, nous l'espérons, trouver de l'intérêt à venir écouter les doléances des citoyen-ne-s en y apportant leurs propres réponses, dans un cadre confidentiel et sans a priori.

Si l'on peut espérer un effet boule de neige au sein de la police, un effort de communication certain devra être mené en 2018 pour que l'organe de médiation acquière auprès de la population la notoriété qui lui manque encore.

Martine Golay-Ramel
Médiatrice-adjointe

Fabienne Bugnon
Médiatrice principale

Jacopo Rivara
Médiateur-adjoint

02 bases juridiques

Loi sur la police LPol F 1 05

Extrait Article 62

- 01 L'organe de médiation de la police se compose du médiateur principal et de ses adjoints.
- 02 Il est chargé :
- a) d'entendre les justiciables qui s'estiment lésés par l'action de la police ;
 - b) d'entendre les membres de la police qui s'estiment lésés dans l'exercice de leur fonction ;
 - c) de procéder à des tentatives de médiation ;
 - d) d'assurer une bonne compréhension par le public du travail de la police.
- 03 La confidentialité préside aux activités de l'organe de médiation, qui peut faire part de recommandations adressées au commandant et rend compte de son activité au chef du département.

En outre, l'organe de médiation de la police dispose d'un règlement¹ propre. Celui-ci a été modifié à deux reprises en 2017 afin d'en élargir le champ de compétences :

- dès le 8 février 2017, une lettre f a été ajoutée à l'article 13 pour y intégrer la saisine directe de l'organe de médiation de la police par le Tribunal des mineurs ;
- dès le 1^{er} juillet 2017, un certain nombre d'articles ont été complétés afin d'ouvrir le champ de compétence de l'organe de médiation de la police aux polices municipales.

L'organe de médiation de la police a ouvert ses portes le 1^{er} mai 2016 avec la mise en vigueur de la nouvelle loi sur la police LPol F 1 05.

¹ <https://www.ge.ch/document/reglement-organe-mediation-police-rmedpol>

03 missions

L'organe de médiation de la police (OMP) dispense un service en faveur des citoyen-ne-s, des membres de la police et des membres des polices municipales. Il propose le règlement extrajudiciaire des différends entre, d'une part, les citoyen-ne-s et, d'autre part, les membres de la police et les membres des polices municipales. Au besoin, il procède en engageant une médiation.

L'OMP reçoit et traite les doléances et griefs émanant des citoyen-ne-s et dirigés contre les membres de la police et contre les membres des polices municipales et inversement. Il documente les situations qui lui sont soumises. Avec l'accord des personnes concernées, il peut organiser une ou des séances de médiation.

L'OMP est, en outre, chargé d'assurer une meilleure compréhension par la population de l'activité de la police. Pour ce faire, il dispose des possibilités suivantes :

- faire connaître et expliquer tout ou partie de la loi qui s'applique dans le cas concerné ;
- obtenir des renseignements auprès de la police permettant d'expliquer la situation particulière du cas concerné ;
- donner la possibilité au requérant ou à la requérante de rencontrer l'autre partie et de s'expliquer dans le cadre d'une médiation.

L'OMP est membre de l'«Independent Police Complaints Authorities' Network²» (IPCAN), réseau informel d'échange et de coopération réunissant des organismes nationaux, indépendants, en charge du contrôle externe des forces de sécurité. Ces organismes, majoritairement issus d'une vingtaine de pays membres de l'Union européenne, reçoivent et traitent des plaintes à l'encontre des forces de sécurité publiques le plus souvent, et parfois également, de forces de sécurité privées. En 2017, le réseau s'est réuni à Strasbourg pour une conférence consacrée au «Respect des droits fondamentaux et des libertés dans le contexte du renforcement de la lutte contre le terrorisme».

² <https://ipcan.org/fr/>

04 fonctionnement de l'organe de médiation

01 Qui peut saisir l'organe de médiation de la police (ci-après OMP) ?

L'OMP peut être saisi par :

- quiconque s'estime lésé par le travail de la police cantonale et des polices municipales ;
- tout membre du personnel de la police et des polices municipales s'estimant lésé par la population dans l'exercice de sa fonction ;
- le Chef du département de la sécurité et de l'économie pour toute situation portée à sa connaissance ;
- la Commandante de la police pour toute situation portée à sa connaissance ;
- les Magistrats communaux chargés de la police municipale pour toute situation portée à leur connaissance ;
- le Procureur général ;
- le Tribunal des mineurs.

02 Comment peut-on saisir l'OMP ?

- Par internet : <https://www.ge.ch/demander-aide-organe-mediation-police>
- Par courriel : mediation.police@etat.ge.ch
- Par téléphone : 022 327 92 80 (Répondeur en cas d'absence)
- Par courrier : Rue Henri-Fazy 2 1204 Genève
- En se rendant à la permanence sans rendez-vous le jeudi de 12h à 14h.

03 Qui compose l'OMP ?

Fabienne Bugnon

Médiatrice principale (60%)

Nommée par le Conseil d'Etat pour 4 ans

Martine Golay-Ramel

Médiatrice-adjointe (10%)

Nommée par le chef du DSE pour 4 ans

Jacopo Rivara

Médiateur-adjoint (10%)

Nommé par le chef du DSE pour 4 ans

Secrétariat à 50%

Lundi après-midi - Mardi - Jeudi

04 Que fait l'OMP ?

Les demandes sont reçues au secrétariat qui en accuse réception et les transmet à la médiatrice principale pour un premier examen.

Les demandes ne concernant pas l'OMP sont orientées, sans délai, auprès d'un service compétent ou d'un tiers avec l'accord de leur auteur.

Les demandes entrant dans la compétence de l'OMP font l'objet d'une invitation à un premier rendez-vous avec la médiatrice principale ou l'un des adjoints, en fonction des sujets à traiter.

Ce premier entretien individuel permet d'entendre les doléances, d'évaluer la situation, de répondre à des questions, de soutenir la personne si nécessaire et de comprendre ses attentes et ses besoins.

Dans de nombreux cas, l'écoute attentive, le rappel de certaines lois ou les explications permettant de mieux comprendre le travail de la police, suffisent à rassurer la personne et à lui permettre de passer à autre chose.

Dans d'autres cas, et pour autant que la personne le souhaite, une médiation avec l'autre partie est envisagée.

Si les policiers ne sont pas identifiés, l'OMP sollicite et obtient les renseignements nécessaires auprès de la Commandante de la police.

L'OMP invite le ou la ou les policier-e-s concerné-e-s à se rendre dans ses locaux afin de prendre connaissance des griefs qui lui/leur sont reprochés. Une rencontre, sous la forme d'une médiation avec le ou la requérant-e leur est proposée, mais non imposée.

La médiation a pour but d'entendre les parties en conflit, de confronter si nécessaire leurs points de vue, au cours d'une ou plusieurs séances afin de les aider à (r)établir une communication. Elle ne peut se faire que sur une base volontaire.

La médiation peut se conclure par un accord écrit, notamment lorsque la situation a été déléguée par le Procureur général. Dans la majorité des cas, une explication franche suffit à apaiser le conflit. La confidentialité des entretiens est garantie, de même que la sécurité des échanges.

Dans d'autres cas encore, il se peut que la personne ne souhaite pas rencontrer le ou la ou les policiers et inversement et charge l'OMP de transmettre ses doléances et/ou ses questions. Dans ces cas-là, l'OMP procède à des médiations à distance (ou médiation navette).

A l'issue du processus, l'expéditeur est informé que le dossier est clos et il reçoit un questionnaire visant à mesurer son degré de satisfaction et à améliorer les procédures de l'OMP, si nécessaire. Aucune information n'est transmise à un tiers s'agissant du déroulement des entretiens et/ou de la médiation.

05 valeurs ajoutées

- **La confidentialité** : tous les échanges sont couverts par une totale confidentialité, qu'il s'agisse des entretiens individuels ou des médiations à proprement parler. La confidentialité est requise de chaque partie.
- **L'indépendance** : l'indépendance de l'organe de médiation est garantie ; il ne reçoit ni ordres, ni injonctions relatifs aux affaires dont il est ou pourrait être saisi. Son rattachement au département de la sécurité et de l'économie est administratif. La médiatrice principale et ses adjoints ne sont pas des fonctionnaires et sont assermenté-e-s³.
- **L'accueil** : les locaux de l'OMP sont clairs et chaleureux. Ils se situent dans un immeuble administratif sans lien avec le DSE. L'accueil est bienveillant et il est assuré par des professionnel-le-s de l'écoute et de la relation.
- **La procédure** : est légère et rapide. Les personnes sollicitant l'OMP sont appelées sans délai et des entretiens sont organisés, de manière générale, dans la semaine ouvrable suivant la sollicitation. Sur demande du requérant ou de la requérante, l'OMP sollicite des renseignements permettant d'identifier l'autre partie et les obtient rapidement. Dans les cas où une enquête interne est en cours, le délai est un peu plus long et cela peut prendre entre 10 et 15 jours. La médiation peut être organisée dès lors que les deux parties l'ont acceptée et qu'un rendez-vous individuel a été tenu avec chacune d'elles (sauf exception).

- **La suspension de la plainte** : lorsqu'une plainte pénale est déposée, le Ministère public, s'il estime que les situations parvenues à sa connaissance sont susceptibles de se résoudre par la médiation au sens de l'article 34A de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du 27 août 2009, peut suspendre la procédure. Dans ces cas-là, une médiation est tentée, avec l'accord des deux parties. Si les deux parties arrivent à un accord visant à retirer leur plainte et à classer la procédure, celui-ci est transmis au Ministère public par l'OMP. S'il n'y a pas de médiation et/ou d'accord possible, le dossier est retourné au Ministère public et la procédure poursuit son cours. De la même manière, le Tribunal des mineurs, s'il estime que des situations parvenues à sa connaissance sont susceptibles de se résoudre par la médiation au sens de l'article 17 de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009, peut suspendre la procédure et déléguer une médiation à l'OMP.
- **La gratuité des prestations** : le Conseil d'Etat ayant décidé qu'il s'agissait d'un service public offert à la population et aux membres de la police, les prestations de l'OMP sont gratuites.
- **Un lieu de dialogue ouvert à la population et aux membres du personnel de la police** : l'indépendance de l'OMP permet d'offrir tant aux membres de la police et des polices municipales qu'à la population un lieu neutre où les doléances peuvent être posées et discutées. Grâce à la confidentialité, chaque partie est libre de parole, l'OMP fonctionnant comme facilitateur et garant du cadre. Le but recherché est le dialogue permettant le rétablissement de la communication lorsque celle-ci a été malmenée ou qu'un acte n'a pas été compris ou n'a pas été posé de manière conforme.

³ «Je jure ou je promets solennellement : • d'exercer ma mission dans le respect des lois, avec honneur, compétence et humanité ; • de sauvegarder l'indépendance inhérente à ma mission ; • de n'exercer aucune pression sur les parties en litige afin d'obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement négociée ; • de veiller à ce que les parties en litige concluent une entente libre et réfléchie ; • de ne plus intervenir d'aucune manière une fois ma mission achevée ; • de préserver le caractère secret de la médiation»

06 exemples

Faire le choix de citer des exemples sans faire une entorse à la confidentialité est une tâche délicate, ainsi les exemples qui suivent respectent l'anonymat des personnes concernées. Les situations ont été légèrement modifiées afin d'exclure toute possibilité d'identification.

Médiation navette

Madame S. s'adresse à l'organe de médiation de la police.

En situation de handicap, Madame S. dispose d'un macaron posé visiblement sur le pare-brise de son véhicule. Ce dernier autorise des facilités de stationnement aux personnes à mobilité réduite et leur offre notamment la possibilité de stationner sur les places de parc pendant une durée illimitée (Art. 20a OCR, chiffre 1, lettre b).

Madame S. ne trouvant pas toujours de place en surface gare parfois son véhicule dans un parking communal souterrain. A deux reprises, Madame S. est amendée par les agents municipaux qui se basent sur une note du département de la sécurité et de l'économie qui indique que «les facilités de parcage ne s'appliquent pas sur les aires de stationnement exploitées à titre privé».

Chacun s'estime être dans son bon droit et la situation est bloquée.

L'organe de médiation de la police, après avoir discuté avec les deux parties concernées, se tourne vers le service de délivrance des documents au public qui confirme que l'autorisation de parcage s'applique aux zones blanches, aux zones bleues, aux parcomètres et aux parkings publics.

Cette précision permet aux agents municipaux de ne plus verbaliser Madame S. et toute autre personne se retrouvant dans une situation identique.

Madame S. est satisfaite car une solution a pu être trouvée pour les deux amendes.

Cette situation montre que tout le monde ressort gagnant, les agents municipaux concernés car leur action est clarifiée et Madame S. qui peut, en cas d'absence de place en surface, utiliser temporairement une place dans ce parking communal.

Médiation présenteielle

Monsieur R. s'apprête à partir en voyage. Au moment où il passe le portique de contrôle des bagages à l'aéroport, il a maille à partir avec l'employée. Le ton monte et les collègues de l'employée la sentant en difficulté appellent la police.

Rendus sur place, les policiers doivent recueillir la version des deux protagonistes de l'incident et Monsieur R. est donc emmené dans une salle d'audition pour y être entendu ; il a l'impression d'être un délinquant (porte fermée), il manque son avion.

Monsieur R. s'adresse à l'organe de médiation de la police car il estime que les policiers n'avaient pas à l'emmener, qu'il suffisait de l'entendre sur place et qu'il n'aurait pas manqué son avion. Il est très remonté contre les policiers, qui de leur côté estiment avoir fait leur travail dans les règles.

L'affaire aurait pu en rester là et Monsieur R., persuadé d'être victime d'un abus de pouvoir, aurait gardé une très mauvaise image de la police.

Une médiation entre le policier concerné et ce citoyen a permis de revenir sur les faits, de les contextualiser (sécurité de l'aéroport) et d'expliquer le rôle de la police, qui, sollicitée par un employé devait entendre les deux parties.

Monsieur R. a compris sa part de responsabilité et le policier a eu la démonstration qu'un surplus d'explications au moment de l'audition de Monsieur R. aurait été bienvenu.

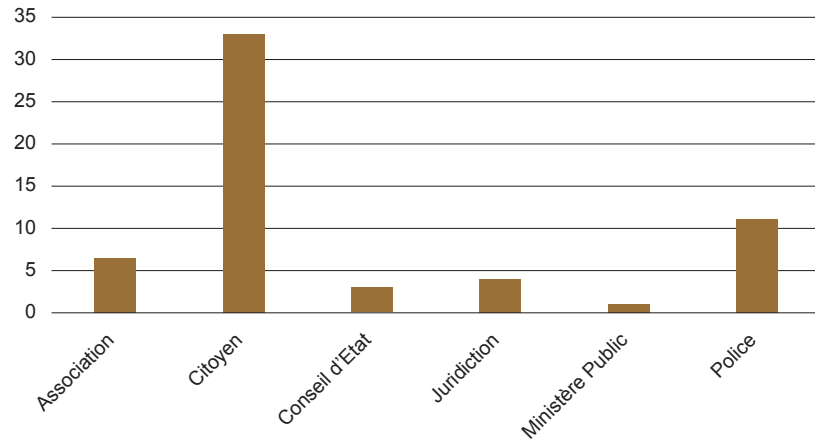
La possibilité de débattre dans un lieu neutre, en toute confidentialité, offerte par l'organe de médiation de la police a permis dans ce cas une meilleure compréhension de la finalité de l'intervention de la police et à n'en pas douter à faire baisser la tension ressentie par Monsieur R.

07 statistiques d'activité

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, 73 personnes se sont adressées à l'organe de médiation provoquant l'ouverture de 58 dossiers répartis comme suit :

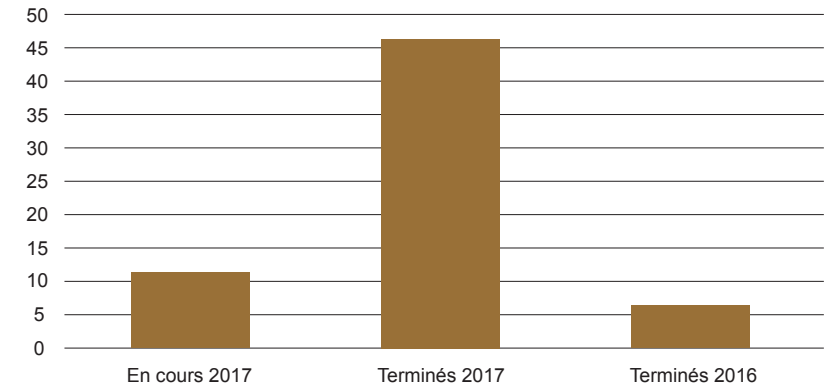
A Requêtes ayant provoqué l'ouverture de dossiers

01 Canal de saisine



A 33 reprises, l'OMP a été saisi directement par un-e citoyen-ne ou une association. Corollairement, on constate que le Conseil d'Etat, respectivement le Chef du département de la sécurité et de l'économie, a reçu nettement moins de doléances que l'an dernier ; le constat est le même du côté de l'Etat-major de la police, ce qui tendrait à démontrer que l'OMP commence à bénéficier d'un début de notoriété. Par ailleurs, le Ministère public a suspendu une affaire pour confier à l'OMP le règlement de celle-ci par voie de médiation et le Tribunal des mineurs, dont la saisine directe de l'OMP est autorisée depuis février 2017, a usé de cette possibilité à quatre reprises.

02 Etat des dossiers au 31 décembre 2017

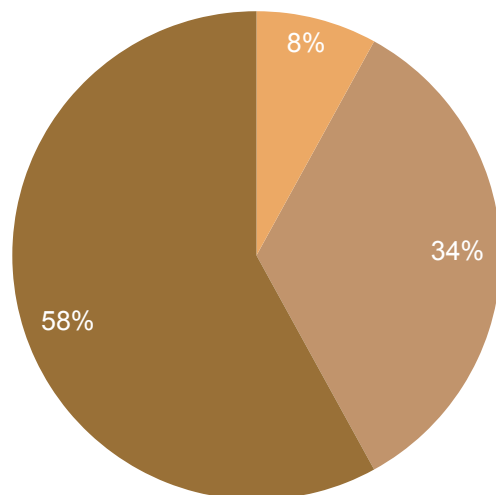


Au 31 décembre 2017, 47 dossiers sur 58 étaient considérés comme clos. 11 dossiers seront poursuivis en 2018. Il s'agit soit d'affaires longues et difficiles à solutionner, soit de demandes reçues en décembre et qui n'ont pu être réglées avant la fin de l'année. Figurent également les dossiers qui n'avaient pas été terminés à fin 2016 et qui ont pu l'être en 2017, soit 6 dossiers. Un seul dossier commencé en 2016 n'était toujours pas considéré comme clos à fin 2017. La rapidité d'intervention de l'OMP a été soulignée à plusieurs reprises, le délai de premier rendez-vous excédant rarement une semaine.

Les graphiques qui suivent prennent en compte uniquement les dossiers qui ont été terminés en 2017, soit 47 dossiers initiés en 2017 et fermés la même année et le solde de 6 dossiers initiés en 2016 et terminés en 2017.

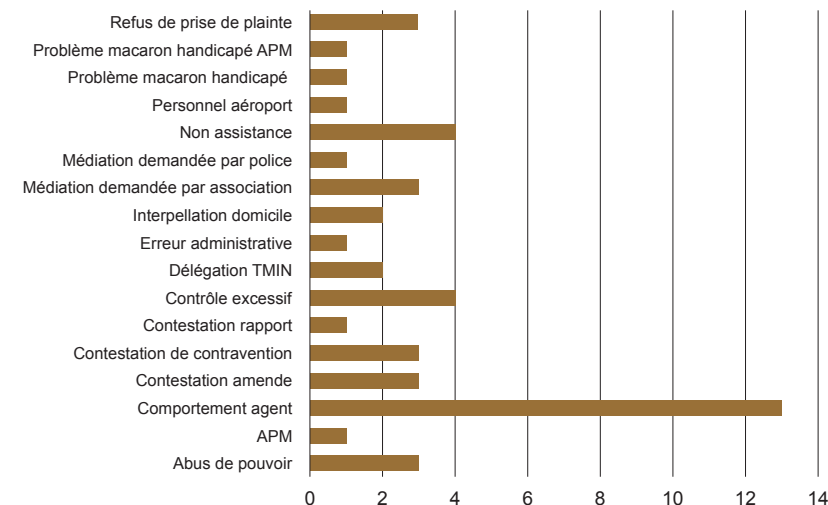
03 Répartition genre

■ Association
■ Femme
■ Homme



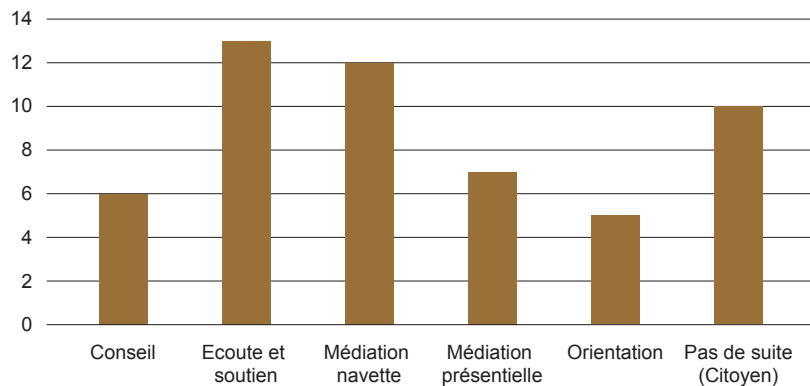
58% des dossiers ouverts l'ont été à l'initiative d'hommes, 34% à l'initiative de femmes et 8% à celle d'associations. Il s'agit de personnes qui ont sollicité l'OMP par mail, par téléphone et par courrier ou qui sont venues pendant la permanence du jeudi. Après une étude préliminaire de la demande, la médiatrice principale a estimé qu'un dossier devait être ouvert pour assurer un suivi. Il est à relever qu'à quatre reprises, ce sont des associations qui ont sollicité l'OMP pour un problème impliquant un-e de leur adhérent-e ou un groupe.

04 Motifs de saisine



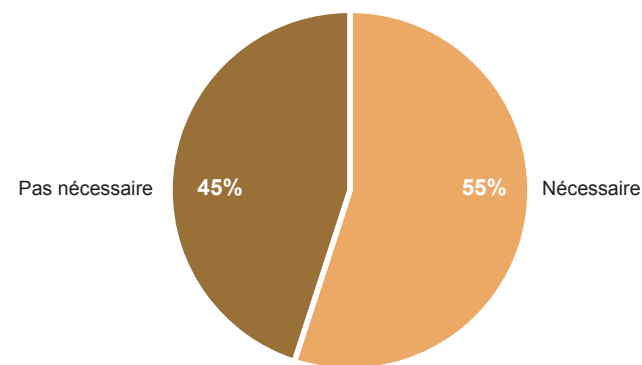
Comme le montre le graphique, l'entrée se fait majoritairement en raison du comportement de l'agent qui est ressenti comme autoritaire, arrogant, parfois méprisant. Ce n'est ainsi pas tant la sanction qui est contestée, mais bien l'aspect relationnel ou le contexte. Exemples : «On m'a dit de «dégager» alors que je demandais des explications» ou «le policier a été impoli avec moi alors que j'essayais de justifier mon attitude». Il est souvent difficile de déterminer si le ressenti concerne le comportement de l'agent ou relève d'un sentiment d'abus de pouvoir. Sur la base des explications fournies, les deux motifs se confondent. Les refus de prise de plainte, au nombre de trois, sont à chaque fois des motifs d'incompréhension et donnent lieu à des échanges verbaux disproportionnés. En juillet 2017, les agents de la police municipale (APM) ont été intégrés au dispositif de l'OMP. Comme seules deux affaires les ont concernées, elles sont, pour cette année, intégrées dans le graphique général. L'avenir nous indiquera s'il y a lieu de tenir deux statistiques différentes, ce qui se révèle assez compliqué, APM et policiers intervenant souvent ensemble ou alternativement sur une même affaire. Les motifs de saisine de l'OMP sont variés, mais ils sont toujours liés à l'aspect relationnel. Comme en 2016, la police n'a sollicité qu'une fois l'OMP dans le but de mettre sur pied une médiation.

05 Types d'intervention de l'OMP



L'accueil, l'écoute et le soutien restent les points forts de l'OMP pour cette année 2017. Ils ont souvent suffi à régler une situation et à faire baisser la tension. Toutefois, de plus en plus de médiations sont organisées, qu'elles se fassent en présence physique des deux parties ou à distance (médiation navette). Elles permettent de tenter de trouver une solution, construite par les parties, visant à apaiser le conflit et si possible à le régler. Une dizaine de fois, des citoyens ayant fait part d'une doléance aux autorités ou directement à l'OMP renoncent ensuite à entrer dans un processus de médiation et ne donnent plus suite. Ils sont recontactés une fois, puis sans nouvelle, l'affaire est classée. Enfin à cinq reprises, l'OMP a orienté un-e requérant-e vers un tiers plus qualifié ou mieux outillé pour intervenir.

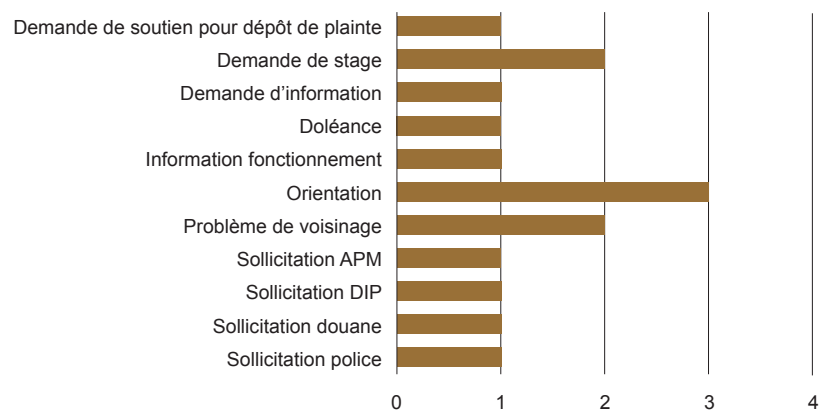
06 Information sur le fonctionnement de la police



Selon l'article 62 lettre d de la loi sur la police (F 1 05), l'organe de médiation de la police est chargé d'assurer une bonne compréhension par le public du travail de la police. Dans plus de la moitié des cas, l'OMP a expliqué le travail de la police, a effectué un rappel de certaines lois ou a pu donner des explications complémentaires en lien avec la sanction ou l'acte de la police contesté. Par ailleurs, l'OMP a favorisé la présentation de la Brigade des mineurs lors de la journée *Futurs en tous genres* organisée par le département de l'instruction publique.

B Interpellations individuelles

01 Motifs d'interpellations

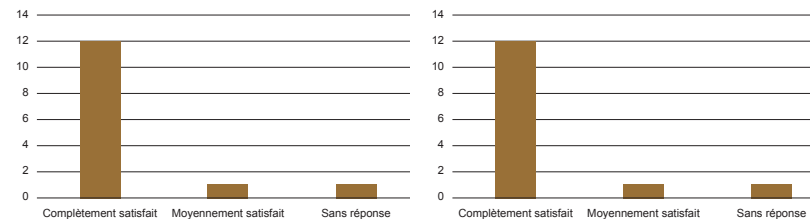


Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, 15 requêtes ont pu être réglées directement par l'OMP sans avoir recours à un tiers ; elles sont désormais qualifiées d'**interpellations individuelles**. Il s'est agi principalement de demandes de conseils ou de renseignements sur l'OMP ou encore de demandes de médiation pour des faits n'impliquant pas des membres de la police, donc hors du champ de compétences de l'OMP. On peut relever également qu'il a été demandé à l'OMP de venir présenter son travail et son champ de compétence à treize reprises. A deux reprises enfin, des personnes ont souhaité effectuer un stage au sein de l'OMP, mais uniquement dans le cadre des médiations, ce qui nous a semblé peu compatible avec la confidentialité requise.

C Taux de satisfaction

Evaluation : impression globale

Evaluation : sentiment d'avoir été compris



L'OMP a adressé un questionnaire de satisfaction aux personnes ayant participé à une forme de médiation, qu'elle soit présentielle ou sous la forme d'une médiation à distance (médiation navette). Sur 42 questionnaires envoyés, 14 ont été retournés. Même si l'on reste sur un faible échantillon, les réponses reçues en retour montrent de manière encourageante que les personnes ayant participé au processus ont le sentiment d'avoir été comprises et aidées.

08 l'année 2017 en quelques chiffres

En 2017, 73 personnes se sont adressées à l'organe de médiation provoquant l'ouverture de 58 dossiers.

Les 73 demandes sont réparties comme suit :

58 dossiers ouverts nécessitant un suivi d'une semaine à plusieurs mois, dont 1 sur délégation du Ministère public ;

- 47 dossiers terminés
- 11 dossiers en cours
- En outre, 6 dossiers débutés en 2016 ont pu être terminés en 2017
- Un seul dossier commencé en 2016 est encore ouvert

15 demandes de renseignements, nécessitant des recherches permettant une orientation rapide ;

En outre, l'OMP a été sollicité à 13 reprises pour une présentation publique de son fonctionnement.

09 l'année 2017 en analyse

La deuxième année de fonctionnement de l'OMP a convaincu de l'utilité de ce mail-lon qui vient compléter l'action de l'inspection générale des services (IGS) organe de contrôle et d'enquête interne de la police chargé de veiller au respect, par le personnel de la police, des lois, des règlements et des ordres de service, notamment du code de déontologie de la police.

L'écoute attentive : si le nombre de sollicitations est sensiblement le même que lors de la première année, les demandes sont mieux ciblées et l'on sollicite directement l'OMP plutôt que d'adresser une doléance à la Commandante de la police ou au Chef du département de la sécurité et de l'économie.

De la même manière, si l'écoute attentive est restée le point fort permettant souvent de régler la situation sans faire appel à la médiation au sens strict, il est à relever que le recours à la médiation soit en présence des parties, soit à distance (médiation-navette) s'est particulièrement développé. La participation des membres de la police a connu une hausse sensible et la collaboration avec ces derniers s'est passée, dans la majorité des cas, de manière ouverte et avec une volonté de participer, de manière constructive, au règlement de conflits les impliquant.

La confidentialité : la médiation permet aux parties en conflit de confronter leurs points de vue, de s'interpeller, de s'expliquer pour arriver à (r)établir une communication. Elle permet d'éviter, dans certains cas, des dépôts de plainte et dans d'autres, elle offre un règlement alternatif aux tribunaux. En ce sens, elle a pris, à plusieurs reprises, la forme d'une justice réparatrice.

La confidentialité des entretiens assure tant aux membres de la police qu'aux citoyen-ne-s un cadre sécurisant dans lequel peuvent s'exprimer craintes, doutes, questions, difficultés, explications, excuses, sans jugement et sans conséquences négatives.

73 personnes ont sollicité l'OMP pour des raisons et des besoins très différents. Toutes ont été écoutées, orientées ou prises en charge. Certaines ont souhaité aller au bout du processus, d'autres non. Certaines ont été très satisfaites - des questionnaires de satisfaction le confirment - d'autres partiellement satisfaites car le processus de médiation n'a pas pu être mis en place ou n'a pas abouti à la reconnaissance qu'elles en espéraient.

La majorité des doléances des citoyen-ne-s sont en lien avec le comportement du membre de la police ressenti parfois comme abusif, désobligeant et dénué de toute forme d'empathie.

De la difficulté pour les membres de la police à saisir l'OMP : une nouvelle fois, les membres de la police n'ont sollicité qu'une fois l'OMP. Et pourtant, tant lors des présentations de l'OMP, que lorsque des policier-e-s participent à des médiations, il leur est rappelé que l'OMP est également à leur disposition s'ils s'estiment lésés dans l'exercice de leur fonction. La réponse est toujours la même « cela fait malheureusement partie du job que de se faire houspiller et on devrait vous solliciter tous les jours ». L'équipe de l'OMP est toutefois convaincue qu'un certain nombre de situations mériteraient de lui être confiées et permettraient ainsi aux membres de la police de faire part de leur ressenti face à des citoyen-ne-s qui ne sont pas toujours correct-e-s. Si le port d'un uniforme ne doit pas être un instrument d'abus de pouvoir, il n'a pas non plus à être vilipendé.

Il est à relever qu'en 2017, plusieurs membres de la police ont participé à des médiations. Ces moments d'échange leur ont permis d'expliquer leur travail plus en détail, de revenir sur les attitudes qui avaient pu être perçues négativement et d'apporter des réponses sur des points qui méritaient d'être éclaircis. Les questionnaires de satisfaction envoyés à l'issue de ces séances ont démontré que tant les citoyen-ne-s que les membres de la police jugeaient l'exercice utile et positif.

Une population fragilisée : l'exercice 2017 a permis également de mettre à jour les difficultés de citoyen-ne-s qui ont des problèmes d'insertion pour des raisons multiples, précarité ou handicap notamment. Le rapport de ces personnes à l'autorité n'est pas simple et les membres de la police n'ont pas toujours la formation nécessaire ou simplement le temps à disposition pour entrer en interaction positive avec celles-ci. Le recours à l'OMP permet à ces personnes de prendre le temps de poser leurs difficultés sans jugement et, avec l'aide du médiateur ou de la médiatrice, de trouver des pistes permettant une meilleure cohabitation.

On touche ici au vivre ensemble et au travail de prévention permis par la médiation. En outre, grâce à une bonne connaissance des réseaux administratifs et judiciaires et une bonne collaboration avec ces derniers, l'OMP est à même d'offrir des clés de compréhension à des personnes qui s'estiment malmenées par l'autorité. En cela, l'OMP peut offrir un véritable accompagnement à ces personnes, il joue ainsi un rôle préventif de première importance à la fois pour les forces de l'ordre, mais également dans d'autres domaines, car la plupart du temps les personnes concernées se sentent discriminées dans de nombreux domaines, y compris administratifs.

L'élargissement du champ de compétences : depuis le mois de février 2017, l'OMP, répondant ainsi à une demande spontanée du Tribunal des mineurs, peut être saisi directement par cette instance pour des faits d'ordre relationnel impliquant des mineurs et des policiers. Cette nouvelle forme de saisine est bienvenue, car la tension peut rapidement monter dans ce domaine. Les jeunes se sentent incompris, trop souvent contrôlés et perçoivent l'intervention policière comme inutilement autoritaire, ce qui les incite à répondre par une attitude provocatrice qui ne facilite pas l'échange.

Donner la possibilité aux jeunes de rencontrer des membres de la police, en uniforme, dans un lieu neutre permet d'apaiser les tensions et peut-être d'éviter une répétition des problèmes. L'expérience est encore trop récente pour en tirer des conclusions définitives, d'autant plus que les jeunes ne sont pas tous preneurs du processus de médiation avec l'autorité, qui ne leur est pas forcément familier. Une collaboration pourrait être menée avec le département de l'instruction publique afin d'effectuer un travail de sensibilisation.

Enfin, depuis le 1^{er} juillet 2017, les polices municipales ont été intégrées au champ de compétences de l'organe de médiation de la police. C'est une heureuse nouvelle car précédemment l'OMP avait dû se déclarer incompétent face à des demandes de citoyen-ne-s impliquant des agents municipaux, faute de base légale lui permettant d'intervenir. Cette position était mal comprise, d'autant plus dans les situations où les deux échelons sont concernés. Durant l'année 2017, l'OMP a été présenté aux polices municipales d'Arve et Lac, de Vernier et de la Ville de Genève. Les membres des polices municipales ont accueilli avec bienveillance la possibilité d'être intégrés au dispositif, comprenant que ce dernier venait compléter le travail qu'ils et elles mènent au quotidien en œuvrant sur le terrain avec la population.

10 recommandation

L'alinéa 3 de l'article 62 de la loi sur la police prévoit que l'OMP «*peut faire part de recommandations adressées au commandant et rend compte de son activité au chef du département*».

L'OMP a rencontré à trois reprises la Commandante de la police durant l'exercice 2017. Ces échanges ont permis à l'OMP de faire remonter des mécontentements qui apparaissent avec une fréquence régulière. Ceux-ci ont concerné par exemple la mobilisation de moyens internes à la police, en personnel et en temps, qui apparaissent parfois disproportionnés tant aux policiers qu'aux citoyen-ne-s, par rapport à la mise en jeu de l'ordre public. On parle ici notamment d'accidents de la circulation sans gravité, de convocations pour des affaires mineures ou de difficulté à faire enregistrer une plainte. Ces informations venant du terrain ont pour but de permettre à l'état-major de la police de mener une réflexion sur un allègement possible de certaines procédures. Ces échanges permettent également à l'OMP de questionner certaines mesures prises lors d'arrestations sur la voie publique ou durant les auditions dans les postes de police. La collaboration fluide avec la Commandante de la police, qui autorise un accès très rapide et sans restriction aux informations demandées, permet de traiter les situations avec la plus grande célérité, tout en garantissant une totale confidentialité aux personnes qui ont recours à l'OMP et aux membres de la police visés par les doléances. L'OMP a rencontré le chef du département à une reprise pour lui rendre compte de son activité de manière anonymisée telle que présentée dans le rapport d'activité.

11 perspectives 2018

L'organe de médiation de la police est désormais connu des membres de la police qui acceptent de s'y rendre lorsque cela s'avère nécessaire. Des membres de la police ont également remis les dépliants de l'OMP à des citoyen-ne-s insatisfait-e-s reconnaissant ainsi implicitement que lorsque le dialogue devient impossible, le recours à une structure de médiation neutre et confidentielle peut représenter un appui.

Toutefois, l'OMP n'est pas encore assez connu du public et l'année 2018 devra permettre d'asseoir quelque peu sa notoriété. Le but n'étant bien évidemment pas une recherche d'appel d'air ou la volonté d'augmenter les statistiques, mais bien de faire connaître au plus grand nombre ce mode de règlement des conflits à l'amiable - alternatif et complémentaire à celui pratiqué par la justice traditionnelle - rendu possible par la médiation.



L'organe de médiation de la police reçoit sur rendez-vous le mardi et le jeudi

Permanence sans rendez-vous
le jeudi de 12h à 14h

2 rue Henri-Fazy
1204 Genève (4ème étage)

022 327 92 80 répondeur en cas d'absence
mediation.police@etat.ge.ch
www.ge.ch/demander-aide-organe-mediation-police